

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 67 /25 du 22/05 /2025

(Constat de mainlevée de saisie)

Nous **Rabiou ADAMOU**, Juge de l'exécution, assisté de **Me Ramata RIBA** Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Vu l'assignation en contestation de saisie en date du 25 avril 2025 introduite par l'Agence ADEEMPHA, assistée de la SCPA Artémis ;

Vu la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en république du Niger ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa/ RDC ;

Attendu que l'Agence ADEEMPHA sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de la saisie conservatoire de créances en date du 08 mars et 09 avril 2025, pour violation des articles 54, 62 et 79 de l'AUPSR/VE et d'ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que les procès-verbaux en date du 12 mai 2025 de Maître Maazou Hassan Boulkassoum , huissier de justice à Niamey, produit et versé au dossier à la diligence du Saisissant, fait sans équivoque état de la mainlevée de la saisie, objet de la présente action en contestation ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer sans objet, l'action de l'Agence ADEEMPHA ;

Attendu qu'il y a en outre lieu, de mettre les dépens à la charge de l'Agence ADEEMPHA ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Constate la mainlevée par acte d'huissier du 12 mai 2025, la saisie conservatoire de créances en date du 0 avril 2025 pratiquée par la société MOOV AFRICA NIGER contre l'Agence ADEEMPHA et en donne acte ;
- Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de l'Agence ADEEMPHA;
- Met les dépens à la charge de la société MOOV AFRICA NIGER ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel contre la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Cénas.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER